REÇU EN PREFECTURE
le 29/09/2026
Application agréée E-legalite.com
22_DN-004-210401436-20260929-DECIS_09_20

**OMMUNE D'ORAISON** **ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**DECISION N° 2026/09 DU 29/09/2026**

**Portant déconsignation de l'indemnité de préemption due à Monsieur Jean-Michel FEVAT, concernant la parcelle cadastrée G n°91 sise 7 allée Romain Selsis**

**Le maire d'Oraison,**

**Vu** le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.213-1 et suivants, R.213-1 et suivants,

**Vu** les articles L518-2 alinéa 2 et L518-17 du code Monétaire et Financier,

**Vu** l'article L518-24 du code Monétaire et Financier qui dispose que les fonds consignés sont soumis à la déchéance trentenaire au profit de l'État,

**Vu** la déclaration d'intention d'aliéner souscrite par Maître Nathalie BONNAFOUX, représentant Monsieur FEVAT reçue en mairie d'ORAISON le 22 août 2025 et portant sur la vente d'un bien immobilier situé 7, allée Romain Selsis composé d'une unique parcelle bâtie cadastrée section G n°91, d'une superficie de 50 m², aux prix et conditions visés dans la déclaration,

**Vu** la décision du maire n°15-2025 en date du 27/11/2025 portant sur l'exercice du droit de préemption pour la parcelle cadastrée G n°91, propriété de Monsieur Jean-Michel FEVAT,

**Vu** la consignation auprès de la Caisse des Dépôts et Consignation de l'indemnité de préemption due à Monsieur Jean-Michel FEVAT, par récépissé de consignation attestant de la bonne réception des fonds en date du 24 mars 2026 (numéro de consignation : 3609511) pour le motif suivant : le paiement de l'indemnité de préemption due à Monsieur Jean-Michel FEVAT ne pourra intervenir dans les 4 mois qui suivent la décision de préempter le bien cadastré G n°91 sis 7 allée Romain Selsis au prix indiqué par le vendeur, du fait du décès du propriétaire du bien intervenu le 2 décembre 2025,

**Vu** la demande de paiement de Maître Bonnafoux, notaire chargé de la rédaction de l'acte de vente,

**Vu** la décharge de la responsabilité de la Caisse des dépôts et consignations quant à la purge des inscriptions hypothécaires grevant le bien vendu et au paiement des éventuels créanciers inscrits,

**Vu** l'acte de vente signé le 29 mai 2026, autorisant la Caisse des dépôts et consignations à verser les fonds consignés au profit de l'étude notariale d'Oraison,

**Vu** la date d'entrée en jouissance fixée au 29 mai 2026,

REÇU EN PREFECTURE
le 29/09/2026
Application agréée E-legalite.com
22_DN-004-210401436-20260929-DECIS_09_20

**DECIDE**

- **D'autoriser** la Caisse des Dépôts et Consignation à déconsigner la somme de 62000.00 euros (SOIXANTE-DEUX MILLE euros) au profit de l'étude notariale d'Oraison, sur le compte bancaire (IBAN) selon RIB ci-joint

- **D'autoriser** la Caisse des Dépôts et Consignation à adresser à l'étude notariale d'Oraison la totalité des intérêts qui aura la charge de procéder à la répartition des intérêts de la date de consignation à la date d'entrée en jouissance à l'expropriant et de la date d'entrée en jouissance à la date de déconsignation à l'exproprié.

- **De dire** que la Caisse des Dépôts et Consignation est chargée de l'exécution de la présente décision qui a été notifiée aux intéressés et transmise au représentant de l'État dans le département.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille siégeant au 31 rue François Lecas 13235 Marseille Cedex 2, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse expresse ou implicite de la commune. Au terme d'un délai de deux mois, le silence de la commune vaut rejet implicite du recours gracieux.

La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion et fera l'objet d'une publication sur le site internet de la commune.

Fait à Oraison, le 29 septembre 2026.

**Le Maire,**

MAIRIE D'ORAISON ALPES DE HAUTE-PROVENCE

**Benoît GAUVAN**